

COLLECTION DE LOIS USUELLES ANNOTÉES

205267

No. 24

LOI

ORGANISANT

LE CONCORDAT PRÉVENTIF

DU 10 JUILLET 1929

Promulguée et insérée au „Journal Officiel“ No. 149 bis du 10 Juillet 1929

BCU Cluj / Central University Library Cluj

ACCOMPAGNÉE PAR

L' exposé de motifs du Garde de Sceaux,

Mr. GR. N. JUNIAN



BUCAREST

EDITIONS DU „COURRIER JUDICIAIRE“, S. A.

1 9 2 9

Prix 8 Frcs.

COLLECTION DE LOIS USUELLES ANNOTÉES

No. 24

LOI

ORGANISANT

**LE CONCORDAT PRÉVENTIF
DU 10 JUILLET 1929**

Promulguée et insérée au „Journal Officiel No. 149 bis du 10 Juillet 1929,
BCU Cluj / Central University Library Cluj

ACCOMPAGNÉE PAR

**L' exposé de motifs du Garde de Sceaux,
Mr. GR. N. JUNIAN**

 **BIBL. UNIV. CLUJ**
0490 * 19. II. 1990

EXEMPLAR LEGAL

BUCAREST
EDITIONS DU „COURRIER JUDICIAIRE“, S. A.
1929

L O I

organisant le

CONCORDAT PRÉVENTIF

CHAPITRE I-er

L'ouverture de la procédure

ART. 1. — Le commerçant qui exerce son commerce depuis au moins trois ans et qui possède une raison sociale, une enseigne ou un brevet d'industrie, peut demander au Tribunal de commerce le bénéfice du concordat préventif, afin d'éviter la déclaration de fallite. Cette demande pourra également être faite au nom du commerçant décédé, et dans un délai d'une année, à dater de sa mort, par l'héritier qui auparavant n'aurait pas renoncé à la succession; elle ne saurait constituer un acte d'acceptation de ladite succession. Toutefois, si après l'introduction de la demande et après que l'admission du concordat fût accordée et homologuée, l'héritier ou les héritiers continuent l'exercice du commerce de défunt, ce fait équivaut à l'acceptation de la succession. Au cas où il y a plusieurs héritiers, leur consentement unanime est requis.

Si le partage succesoral a déjà eu lieu la demande sera faite, au nom du commerçant décédé, par celui des héritiers qui s'est vu attribuer dans son lot le

fonds du commerce existant dans le patrimoine du de cujus.

Le représentant légal du mineur pourra également demander le concordat, à charge pour lui d'obtenir, avant le jour de l'assemblée des créanciers, l'autorisation des organes de tutelle à ce sujet.

Les sociétés commerciales légalement constituées pourront, même en état de liquidation, demander le concordat. La demande sera faite par leurs représentants légaux, à charge pour ceux-ci de prouver, jusqu'au jour de l'assemblée des créanciers, la ratification de cette demande, comme il suit :

1. Les Sociétés en nom collectif et en commandite simple par l'adhésion de tous les associés ;

2. Les Sociétés anonymes ou par actions et sociétés d'assurance mutuelle, par la décision de l'assemblée des associés, prise à la majorité exigée en cas de modification des statuts ;

3. Les Sociétés coopératives par le vote d'au moins 50% du nombre total des membres, conformément à l'art 49 de la loi de 1929 organisant la coopération.

ART. 2. — La demande de concordat préventif sera adressée au Tribunal qui serait compétent à statuer sur la déclaration de faillite. Elle comprendra : les motifs qui légitiment une semblable demande, le montant du pourcentage offert aux créanciers, qui ne saurait être moindre de 50% du montant total des créances, chirographaires, le délai des paiements du restant des créances, qui ne peut dépasser trois ans, les modalités de ce paiement dans ledit délai, les garanties et sûretés, réelles ou personnelles et toutes autres modalités que le commerçant offre aux créanciers.

La demande sera accompagnée par la preuve de

l'enregistrement de la raison sociale, de l'enseigne ou du brevet d'industrie, par la présentation des registres obligatoires, régulièrement tenus pendant les trois dernières années au moins; par un tableau détaillé de l'actif intégral, dûment évalué; par une liste nominative de tous les créanciers, indiquant leur domicile et le montant de la créance de chacun ainsi que le degré de parenté avec le demandeur, au cas échéant; par un mémoire sur l'activité commerciale de celui-ci; enfin par la preuve de l'acquiescement de ceux qui entendent se porter caution, au cas où semblable caution serait offerte. Les sociétés commerciales sont tenues, en outre, de présenter la preuve de leur constitution régulièrement établie.

ART. 3. — Le Président du Tribunal, dès réception de la demande, fixe le jour de l'examen, qui ne peut excéder quinze jours et ordonne la comparution par devant lui, du commerçant convoqué à cet effet. Au jour fixé, le Tribunal examine la requête en chambre de conseil et la rejette **de plano**:

1. Si le commerçant ne satisfait point aux conditions requises ci-dessus ;

2. S'il subi une commandation pour banqueroute frauduleuse, s'il n'a pas tenu strictement ses engagements pris dans un concordat préventif ou postérieur à une déclaration déjà prononcée de faillite.

3. S'il ne s'est écoulé un laps de temps de cinq ans au moins, depuis l'expiration du délai de paiement dans un concordat accordé antérieurement ;

4. Si le commerçant, dûment appelé ne se présente pas pour soutenir sa demande. Les créanciers ne sont pas admis à intervenir à cette audience préliminaire.

ART. 4. — Le Tribunal statuera sur la demande par un jugement rendu en chambre de conseil.

ART. 5. — Le jugement qui rejette la demande de concordat préventif est susceptible d'être attaqué par le commerçant seul par appel interjeté dans un délai de quinze jours, à dater du jour de la prononciation de ce jugement.

La Cour d'Appel statuera d'urgence sur l'appel en chambre de conseil, après audition du commerçant. Si elle admet la demande en appelation, le dossier sera renvoyé au Tribunal, celui-ci étant tenu à procéder conformément à l'art 7.

ART. 6. — Si le Tribunal rejette la demande de concordat préventif, il pourra déclarer la faillite du demandeur, cas auquel les dispositions du code de commerce régissant la faillite retrouveront leur pleine application.

ART. 7. — Si le Tribunal estime la demande admissible en principe, il ordonne, par arrêté non susceptible d'être appelé, la convocation par devant le juge délégué, des créanciers, pour que ceux-ci discutent la demande et donnent leur avis. A cet effet le Tribunal :

a) nommera un juge-délégué ;

b) fixera l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée des créanciers, qui devra avoir lieu dans un délai de trente jours au moins et de quarante-cinq jours au plus, à partir du jour de l'arrêté préliminaire du Tribunal ;

c) fixera le montant de la somme nécessaire aux frais de procédure du concordat et le délai de dépôt de cette somme, la procédure ne pouvant s'ouvrir qu'après ce dépôt.

ART. 8. — L'Etat percevra un droit de 1% calculé sur le montant total des sommes représentant

la cote concordataire obligatoire à payer par le commerçant aux créanciers, dont les créances ont été réduites, plus un droit de 2% calculé sur le montant total de la réduction de ces créances. Cette somme, destinée au recouvrement des rétributions du juge délégué, du greffier et des frais généraux des bureaux, sera consignée dans le délai prévu par l'art. 7 alinéa c. Le Tribunal pourra quand même admettre, s'il y a lieu, un versement par tranches de ces droits, si toutes garanties nécessaires ont été prises à cet effet.

ART. 9. — Le Greffier est obligé de transmettre à fin d'insertion l'arrêté du Tribunal au „Journal Officiel”, et à la Chambre de Commerce qui le publiera dans son bulletin. L'arrêté sera en outre envoyé par les soins du même greffier au tribunal du ressort des immeubles du commerçant demandeur, en vue de son inscription sur les registres respectifs, ou sur les livres et registres cadastraux et il en sera fait également mention sur le registre des raisons sociales, brevets ou enseignes. L'insertion au „Journal Officiel” devra précéder d'au moins dix jours la date de l'assemblée des créanciers.

Cet arrêté sera également affiché au seuil du Tribunal.

ART. 10. — Le juge délégué convoquera personnellement par lettre recommandée, chaque créancier ou son représentant, lui faisant brièvement savoir l'objet de la demande et les conditions offertes, ainsi que le jour, l'heure et l'endroit où devra se tenir l'assemblée.

Les convocations adressées aux créanciers résidant à l'étranger, doivent être rédigées en même temps en français. Ces lettres recommandées doivent être expédiées cinq jours au plus à dater de l'arrêté préliminaire du Tribunal.

CAPITRE II

Les effets de l'ouverture de la procédure.

ART. 11. — Le juge délégué, aussitôt nommé, apposera son visa sur les registres du commerçant y faisant mention de l'arrêté du Tribunal. Il restituera ensuite les registres au demandeur.

Après examen et rassemblement des registres, documents et dates qui s'y réfèrent, il procède à l'inventaire de l'actif du commerçant, vérifie le tableau des créanciers et débiteurs, établit après modifications ou additions, s'il y a lieu, les sommes de l'actif et du passif, et dresse un rapport détaillé sur la situation économique du demandeur et sur sa moralité commerciale. A cette fin, le juge délégué peut recueillir les témoignages et indications des intéressés et peut recourir aux experts, autorisés ou choisis parmi les créanciers.

L'inventaire, le tableau des créanciers et débiteurs et le rapport du juge délégué seront déposés au greffe à la disposition des personnes intéressées, cinq jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée des créanciers.

ART. 12. — Durant tout le cours de la procédure de concordat préventif, le commerçant garde l'administration de ses biens; toutefois, à partir de l'admission de principe de la demande, il continuera son commerce sous la surveillance du juge délégué, qui peut s'opposer, s'il y a lieu, aux actes d'administration de ce commerçant.

Le juge délégué pourra, s'il y a lieu, déléguer à cette surveillance le juge de paix du ressort du siège social du commerçant.

Le juge délégué motivera cette opposition par arrêté qu'il signifiera au commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet arrêté est exécutoire.

Il pourra être attaqué devant le Tribunal, dont le Président recevra l'appel interjeté, pendant quinze jours à dater de la signification de l'arrêté. Le Tribunal statuera d'urgence en chambre de conseil, après convocation du commerçant et du juge délégué.

ART. 13. — Les actes d'aliénation non habituellement compris parmi ceux de l'exercice normal du commerce, les constitutions d'hypothèques, emprunts, cautionnements, nantissements et en général tout acte dépassant l'exercice normal du commerce ne peuvent être opposables aux créanciers, à moins d'être autorisés par le juge délégué, à raison d'une nécessité et utilité évidentes.

L'arrêté du juge délégué rejetant son autorisation ou modifiant les conditions demandées par le commerçant, pourra être attaqué par celui-ci conformément aux dispositions du précédent article.

ART. 14. — A partir du jour de l'introduction de la demande de concordat et jusqu'à l'homologation définitive, aucun des créanciers ne pourra, en invoquant une cause ou un titre antérieurs à l'arrêté du Tribunal, instituer ou continuer des mesures d'exécution forcée, sequestres, etc., ni acquérir de droit de préférence sur les biens mobiliers du débiteur, ni constituer d'inscriptions hypothécaires, sauf celles instituées en vertu d'un titre reconnu valable à une date antérieure à la demande même de concordat.

Toute prescription, péremption ou forclusion, qui pourrait se trouver interrompue du fait des actes juridiques sus-indiqués, est et restera suspendue.

Les dispositions sus mentionnées ne sont pas applicables aux créances de l'Etat nées du fait de contributions directes ou indirectes, et aux créances hypothécaires ou privilégiées.

ART. 15. — Les sommes d'argent provenues de la continuation du commerce seront déposées par le juge délégué, à son propre nom, à la Banque Nationale, à la Caisse des Dépôts et Consignations ou aux Administrations des finances. Sont exceptées les sommes jugées nécessaires aux opérations du commerce même et à l'entretien du débiteur et de sa famille. Ces dernières sommes seront fixées par le juge délégué, par arrêté, susceptible d'être attaqué conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'art. 12.

CAPITRE III.

BCU Cluj / Central University Library Cluj

L'assemblée des créanciers

ART. 16. — Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué, assisté par le greffier préside la séance, procède à la vérification des créances présentées et soumet ensuite au vote de l'assemblée la proposition de concordat.

Les créanciers pourront se présenter soit personnellement, soit par représentants munis de procuration spéciale qui peut être faite sous-seing privé, sur le texte même de la lettre de convocation du juge délégué, reçue par eux.

Ceux qui se prétendent créanciers pourront, même s'ils n'avaient pas figuré au tableau présenté par le commerçant, se présenter d'eux même au jour fixé pour l'assemblée des créanciers — même s'ils n'y

ont pas été convoqués, — pour demander la valorification de leur créance.

Le commerçant sera également convoqué. Il devra venir en personne, sauf faculté pour le juge de l'exempter de cette obligation en cas d'empêchement légitime dûment constaté. S'il ne se présente pas, la demande de concordat est considérée comme retirée.

ART. 17. — Sitôt lecture donnée du rapport préparé par le juge délégué, le débat s'ouvre sur la demande de concordat.

Tout créancier peut contester une créance, montrer les motifs qui l'incitent à affirmer que le débiteur ne mérite pas le bénéfice du concordat ou que ses propositions ne sauraient être agréées. Le commerçant fournira au magistrat tout éclaircissement supplémentaire; il pourra contester les créances et combattre les assertions des créanciers.

Le juge délégué statuera, par procès-verbal, sur toutes les contestations.

Lorsque les créanciers, à la majorité requise par l'art. 19 admettront en principe le concordat, tout en modifiant les conditions initialement proposées, le commerçant pourra admettre ces nouvelles propositions. Il pourra également faire, spontanément et de son propre gré, de nouvelles propositions améliorant celles déjà offertes dans sa demande.

Dans ces deux cas, les propositions nouvelles pourront être faites ou admises aussi par les représentants des sociétés commerciales, à charge par eux de présenter, le jour de l'homologation du concordat, la preuve de la ratification obtenue conformément à l'art. 1-er.

ART. 18. — Si les débats ne peuvent être clos en un seule audience, ils se continueront de plein

droit le premier jour ouvrier suivant, sans aucune convocation nouvelle des créanciers absents; il en sera ainsi procédé jusqu'à la prise de décision.

ART. 19. — Les décisions sur le concordat devront être prises à la majorité des trois quarts du montant total des créances non privilégiées ou non garanties par nantissement ou constitution d'hypothèque. Lorsque le commerçant offre un pourcentage d'au moins 80%, le vote des deux tiers de l'ensemble des créances suffit.

La décision précisera la cote offerte, le terme d'échelonnement du restant des sommes dûes, les modalités de paiement et toutes autres conditions acceptées par les créanciers.

ART. 20. — Les créances admises comme privilégiées en matière de faillite seront considérées privilégiées et comme telles, exclues du vote du concordat.

BCU Cluj / Central University Library Cluj

ART. 21. — Les créanciers qui auraient un droit de préférence sur les biens du débiteur peuvent prendre part au vote s'ils renoncent aux privilèges, nantissements ou hypothèques, toute participation au vote valant renonciation. Les effets de cette renonciation cessent de plein droit si le concordat préventif n'est pas accordé ou s'il a été, par la suite, annulé.

Les droits de préférence établis à la suite de saisies, exécutions forcées ou saisies-arrêts, pendant les soixante derniers jours qui ont précédé le dépôt de la demande de concordat, cessent de plein droit après admission de la demande, tous droits de préférence acquis pour dettes publiques exceptés. Si le concordat préventif n'est pas accordé ou si, après admission il est ultérieurement révoqué, les susdits droits retrouvent leur force légale.

ART. 22. — L'époux du débiteur, les ascendants et descendants, les frères, oncles, neveux ou cognats au même degré, toute personne ayant acquis, par cession, au moins six mois avant la date de la demande de concordat, les droits des parents sus-indiquées, ainsi que tout créancier postérieur au jour de l'arrêté qui admet en principe le concordat préventif, ne pourront participer aux débats et leurs créances n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul et l'établissement des $\frac{3}{4}$ ou $\frac{2}{3}$ nécessaires pour le vote.

ART. 23. — Les prestations pécuniaires sans droit de préférence déclarées par le débiteur et existant au moment du dépôt de la demande du concordat, son considérées arrivées à l'échéance et ne produisent pas d'intérêts dans les rapports des créanciers.

S'il y a des créances exemptes d'intérêts, on deduira, pour établir leur montant, les intérêts légaux, à dater de l'ouverture de la procédure de concordat preventif, et jusqu'au jour de leur exigibilité.

Les créances qui ne s'expriment pas en prestations d'argent, et celles dont le montant n'est pas libellé en la monnaie du pays, seront calculées d'après leur valeur du jour du dépôt de la demande de concordat.

ART. 24. — Les obligations émises par une société qui a demandé le concordat préventif, sont comptées au cours démission, déduction faite de ce qui aurait été payé au titre d'amortissement ou de remboursement du capital.

Les obligations sorties au tirage, remboursables à une valeur supérieure à la valeur du cours d'émission, seront calculées à la valeur équivalente du capital, obtenue en réduisant celui-ci à la valeur actuelle, sur la base d'un intérêt composé de 5% sur

le montant total des obligations non encore sorties au tirage.

La valeur de chaque obligation est fournie par la cote obtenue en divisant ce capital par le nombre d'obligations non encore remboursées. On ne peut attribuer, en aucun cas, à ces obligations, une valeur inférieure au cours d'émission.

ART. 25. — Sont également exclus du vote du concordat, les créanciers dont les créances en monnaie forte ont été réglementées par les lois du 3 juin 1923 et 21 Septembre 1923 et les conventions avec les créanciers italiens, belges et suisses, ou par tous lois et règlements antérieurs.

Le montant de ces créances est exclu du calcul de la somme totalisant le passif appelé à déterminer le vote sur le concordat.

Les droits desdits créanciers demeurent entièrement à l'abri du concordat obtenu par le commerçant débiteur.

ART. 26. — Le juge délégué dressera procès-verbal signé par lui et contresigné par le greffier, contenant :

- a) le résumé des débats ;
- b) un tableau de la cote des créanciers ayant pris part au vote, avec indication du nom de chaque créanciers, de son vote et des créanciers contestés ;
- c) les décisions prises sur les contestations ;
- d) la décision prise sur la proposition de concordat.

ART. 27. — Le créancier qui fait opposition au concordat accordé est obligé de formuler par écrit les motifs de cette oppositions, qu'il déposera entre les mains du magistrat délégué, pendant les dix jours qui suivront la date du procès-verbal. Il est

tenu, sous peine de nullité, d'élire domicile dans la ville ou siège le Tribunal du ressort.

Passé ce délai, nulle opposition n'est plus admissible.

CAPITRE IV

L'homologation du Concordat

ART. 28. — Les créanciers qui ont contesté des créances, ceux qui ont été contestés, ainsi que le commerçant demandeur, peuvent interjeter appel dans un délai de quinze jours à partir de l'arrêté du juge délégué, statuant sur lesdites contestations. Les créanciers devront, dans le texte même de l'instance d'appel, élire, sous peine de nullité, domicile dans la ville de résidence du Tribunal de ressort. Les appels seront déposés entre les mains du juge délégué.

ART. 29. — Passé le délai d'appel, le juge délégué remettra au Tribunal le dossier et tous actes déposés avec les oppositions déclarées conformément à l'art. 27 ou avec les appels introduits conformément à l'art. 28.

ART. 30. — Le Tribunal fixera, dans un délai de dix jours à partir de la réception du dossier la date de l'examen des appels interjetés contre les contestations et dans un délai de vingt jours la date de l'examen des oppositions et de l'homologation du concordat.

Les parties intéressées seront convoquées par lettre recommandée, expédiée cinq jour au moins avant la date fixée pour l'audience. Le commerçant demandeur sera invité à remettre au greffe du Tribunal, deux jours à l'avance, ses registres en vue de

l'examen de l'activité déployée par lui à partir du jour de la demande de concordat.

ART. 31. — Au jour retenu pour débat sur les contestations, le Tribunal, où les contestateurs et le commerçant, se prononcera en chambre du conseil par un seul jugement rendu sur toutes les contestations.

ART. 32. — Le créancier contesté, dont la créance a été rejetée et exclue du vote sur le concordat, garde le droit, en cas d'homologation définitive du concordat, de faire valoir sa créance contre le débiteur par voie d'action ordinaire directe, mais à concurrence seulement du pourcentage concordataire admis.

ART. 33. — Au jour fixé pour l'examen des oppositions et pour l'homologation du concordat le Tribunal, où les opposants et le juge délégué, statuera en chambre du conseil, par un seul jugement rendu sur toutes les oppositions. Il homologuera le concordat s'il constate que la demande respecte les conditions requises par la loi, que les garanties offertes sont réelles et sérieuses et s'il estime que le commerçant mérite le bénéfice du concordat.

Le Tribunal désignera en même temps la personne autorisée à demander, au nom des créanciers, les garanties offertes.

ART. 34. — Les formalités pour l'obtention des garanties seront accomplies dans les cinq jours qui suivront le jugement du Tribunal. Les actes de garantie seront exemptés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 35. — Le jugement du Tribunal devient exécutoire au moment même ou seront effectivement prises les obligations prévues par l'art. 34.

Extrait du jugement sera envoyé au „Journal Officiel” pour y être inséré, à la chambre de commerce

pour y être affiché et au tribunal du ressort des immeubles du commerçant, ou aux services des livres et registres cadastraux, à fin d'être inscrit sur les registres afférents. Il sera en outre affiché au seuil du Tribunal.

ART. 36. — Lorsque le tribunal rejette l'homologation, il devra se prononcer s'il y a lieu à la déclaration en faillite du commerçant.

ART. 37. — Le jugement qui rejette le bénéfice du concordat, est susceptible d'être appelé par le commerçant, dans un délai de quinze jours à partir de celui où il fut rendu. L'appel sera introduit au greffe et sera communiqué au juge délégué et aux créanciers opposants, en même temps que la convocation.

ART. 38. — Le jugement qui rejette les oppositions et homologue le concordat est susceptible d'être appelé par les créanciers opposants. L'appel sera introduit au greffe et sera communiqué au juge délégué et aux créanciers opposants, en même temps que la convocation.

ART. 39. — Le Cour d'appel statuera sur ces appels en chambre du conseil. Si la Cour admet l'appel des créanciers opposants et rejette la demande de Concordat, elle renverra aussitôt au Tribunal le dossier, pour que cette dernière instance se conforme aux dispositions de l'art. 36.

ART. 40. — Toute instance en déclaration de faillite, pendante au cours de la procédure du concordat, demeure suspendue. Le Tribunal appelé à statuer sur le concordat, statuera toutefois sur cette instance aussi, dans les conditions prévues par l'art 37, au cas où il rejette l'homologation du concordat.

CAPITRE V

Les Effets du Concordat.

ART. 41. — Dès que le jugement homologuant le Concordat est devenu exécutoire, l'office du juge délégué cesse aussitôt.

ART. 42. — Le jugement d'homologation rend obligatoire le concordat pour tous les créanciers antérieurs à la demande de concordat.

Les créanciers, nonobstant leur adhésion volontaire au concordat, gardent tous leurs droits envers les obligés solidaires, fidéjusseurs du débiteur et obligés par voie de regrès.

Le bénéfice du concordat accordé aux sociétés composées d'associés à responsabilité illimitée, profitera également à ces derniers.

Le jugement d'homologation constitue un titre exécutoire pour la créance de chaque créancier.

ART. 43. — Durant tout le délai de paiement stipulé par le concordat, et pour les créances réduites par son effet, on peut stipuler les intérêts inférieurs au taux légal ou même accorder remise de tous intérêts. Faute de semblables stipulations, on percevra des intérêts légaux, sauf si des conventions antérieures passées entre débiteur et créanciers stipulent le paiement d'un taux moindre, auquel cas il en sera ainsi décidé.

ART. 44. — Avant l'exécution intégrale des obligations concordataires, il est défendu au débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles, de donner en nantissement ou de disposer de son avoir autrement que dans les formes imposées par la nature de son commerce même, sauf stipulations contraires incluses dans la convention du concordat.

ART. 45. — Si le commerçant a été déclaré en

faillite, avant l'exécution intégrale des obligations concordataires, les créanciers de bonne foi ne sont pas obligés de restituer les sommes par eux reçues en exécution des stipulations du concordat.

CAPITRE VI

L'annulation et la révocation du concordat

ART. 46. — Dans un délai d'un an à partir de l'homologation définitive du concordat, tout créancier peut demander au Tribunal l'annulation du concordat et la déclaration du commerçant en faillite, s'il prouve que celui-ci avait frauduleusement exagéré son passif ou avait dérobé et caché une partie de son actif.

ART. 47. — Tout créancier peut demander au Tribunal la révocation du concordat et la déclaration du commerçant en faillite si celui-ci, ses fidejusseurs et cautions ayant figuré dans la convention du concordat n'ont pas exécuté les conditions y stipulées.

ART. 48. — Les créanciers feront valoir leur créance intégrale à la masse de l'actif de la faillite du commerçant, — dans le cas prévu ci-dessus, en déduisant les sommes-déjà perçues à titre de pourcentage concordataire. Les garanties réelles et personnelles imposées par le concordat, continueront à subsister pour le restant non encore réglé des créances.

CAPITRE VII

Dispositions finales, pénales et transitoires

ART. 49. — Toute promesse faite par le débiteur à un créancier en sus des stipulations prévues au concordat est nulle de plein droit.

ART. 50. — Les créanciers dont les créances ont été réduites par l'effet du concordat, conservent leur action envers le commerçant pour récupérer le restant du principal de ces créances, sans toutefois pouvoir exiger les intérêts. Cette action ne pourra être exercée avant l'expiration du délai de paiement prévu par le concordat pour la liquidation de toutes les créances concordataires.

Elle sera prescrite passé cinq ans après cette date et ne pourra être admise que si le créancier demandeur prouve que l'actif du commerçant dépasse son passif de 20%.

ART. 51. — En vertu du titre obtenu conformément aux dispositions de l'article ci-dessus il ne pourra être demandé la déclaration du débiteur en faillite.

ART. 52. — Sera puni d'une amende jusqu'à 100.000 lei et d'une peine de prison de deux ans au plus, le commerçant qui, pour obtenir le concordat :

- 1) aurait dissimulé une partie de l'actif.
- 2) aurait dolosivement omis certains des créanciers ou en aurait favorisé d'autres;
- 3) aurait convenu de payer à un ou plusieurs créanciers une cote supérieure à celle proposée au Tribunal en vue d'obtenir l'homologation du concordat;
- 4) aurait, à fin de constituer la majorité concordataire nécessaire, inscrit des créances fictives sur les registres, au bilan ou sur le tableau des créanciers;
- 5) aurait commis tout acte frauduleux pour se soustraire à la faillite.

ART. 53. — La condamnation définitive du commerçant, conformément à l'art. précédent, attire, de plein droit, sa déclaration en faillite.

Dans ce but l'instance judiciaire correctionnelle renverra le dossier au Tribunal compétent.

ART. 54. — L'expert qui aurait, sciemment, dans l'accomplissement des charges octroyées, caché la situation réelle du commerçant et les opérations effectuées, sera puni de six mois de prison au plus et d'une amende de 50.000 lei au plus.

ART. 55. — Tous ceux qui, sciemment, auraient aidé le commerçant à commettre un des faits indiqués dans les précédents articles seront punis comme complices.

ART. 56. — Lorsqu'une société commerciale aurait, avant la mise en vigueur de cette loi, obtenu de ses créanciers un ajournement du paiement de tout le capital dû, et la remise ou la réduction des intérêts, cette société pourra obtenir le concordat, dans les conditions de la présente loi. Dans ce cas elle apportera à l'assemblée des créanciers, pour tenir lieu de vote, les conventions conclues à ce sujet, telles qu'elles apparaissent des registres ou de tout autre moyen de preuve légale.

Le montant des droits à percevoir par l'Etat pour les Sociétés visées par cet article, est fixé à 1% sur le capital social, par dérogation aux dispositions de l'art. 8.

Les créanciers avec lesquels il n'existe pas de convention préalable seront seuls convoqués au jour fixé pour l'assemblée.

ART. 57. — Celui qui avait obtenu un moratorium antérieur à la déclaration de faillite, pourra demander le concordat préventif conformément à la présente loi.

ART. 58. — Les commerçants ayant introduit leur demande de moratorium jusqu'à la date de 11 Juin 1929 pourront bénéficier du concordat, même s'ils n'ont pas exercé leur commerce pendant trois an-

nées révolues antérieures à la demande de moratorium.

ART. 59. — Sont abrogées, à la date de l'application de la présente loi, les dispositions du code de commerce concernant le moratorium et celles de la loi pour le concordat préventif du 10 Décembre 1914 qui existe encore en Bucovine.

Les dispositions des lois sus—indiquées continueront à régir à l'avenir les seules demandes de moratorium ou de concordat forcé introduites jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, — au cas ou le commerçant entendrait poursuivre ces demandes.

ART. 60. — Tous les délais prévus dans la présente loi, seront comptés en jours francs.

ART. 61. — Tous lois ou règlements contraires à la présente loi demeurent abrogés.

BCU Cluj / Central University Library Cluj

Le ministre de la Justice,

GR. N. IUNIAN

EXPOSÉ DE MOTIFS

Le conseil Législatif a entrepris la rédaction du projet de revision en vue de l'unification du code de commerce, accomplissant ainsi une des plus importantes missions édictées par sa loi organique.

Ce travail considérable touche à sa fin.

La collaboration de tous organes compétents et intéressés est naturellement requise pour parachever une oeuvre d'une telle importance, appelée à régenter les rapports de notre vie commerciale entière et à présenter le caractère d'un monument législatif de longue durée.

C'est donc pour cela que l'avant-projet du nouveau Code sera, dès son élaboration par le Conseil Législatif achevée, livré à la publicité et soumis aux plus amples discussions, en vue de tenir compte des observations et propositions présentées. L'avant-projet sera ensuite revu pour être soumis, dans sa nouvelle forme, au débat du Corps Législatif, dans la session prochaine.

La nécessité de l'accomplissement entier et urgent de cette réforme est sans doute grande; il n'en est, toutefois, pas moins vrai qu'il y a un intérêt primordial à ce qu'elle soit faite en pleine concordance avec les nécessités réelles en vue desquelles on la légifère. Le retard apporté dans la présentation du projet de code de commerce, correspond donc à cet intérêt supérieur.

Mais il y a des matières dont la réglementation, quoique destinée à être comprise dans le nouveau code, nécessite un examen législatif urgent. Telle est la partie concernant l'organisation du concordat préventif, dont la rédaction ne saurait tarder, sans périliter à la fois et l'état des commerçants gênés par suite des

circonstances défavorables qu'ils n'ont pu influencer, et les intérêts des créanciers.

Pendant ces derniers mois nous avons été à plusieurs reprises pressés d'entreprendre d'urgence l'établissement d'une mesure destinée à protéger les commerçants honnêtes et gênés à qui on ne pouvait reprocher nulle faute dans l'exercice de leurs entreprises ou commerces. C'est surtout la lourde situation des commerçants de Transylvanie qui a déterminé la nécessité d'une intervention législative urgente.

En effet, il existe, dans l'Ancien Royaume et en Bessarabie, l'institution du moratorium, régie par les dispositions des art. 834—844 du code roumain de commerce. En Bucovine il y a l'institution du concordat préventif, introduit par la loi autrichienne du 10 décembre 1914. En Transylvanie et en Banat a également existé l'institution du concordat préventif, introduit par la loi hongroise de 1916. Les résultats de l'application de ces lois furent mauvais, grâce à l'inefficacité même desdites lois, qui ne prévoyaient pas de cote minimale, ce qui permettait la conclusion de concordats à pourcentages extrêmement réduits au dépens des créanciers de la minorité. De même, la manière dont était exercé le contrôle — de par la loi — facilitait la dissipation des dernières réserves (qui auraient pu garantir au moins en faible part le dédommagement des créanciers en souffrance) au profit exclusif du curateur de l'actif du commerçant concordataire. En raison de cet état de choses, l'institution du concordat préventif fut abrogée outre-monts par un journal du Conseil des Ministres, du 12 mars 1925. Le commerçant honnête de Transylvanie et du Banat n'avait donc, étant donnée cette situation, aucun moyen légal à sa portée pour sortir de la gêne et pour éviter ainsi le désastre d'une déclaration de faillite. Et même si la majorité des créanciers, appréciant la situation du commerçant gêné et aussi leur propre intérêt, serait tombée d'accord pour lui consentir des adoucissements, facilités ou réductions, leurs bonnes intentions étaient entravées et leurs intérêts foulés aux pieds, par la simple opposition d'un ou de plusieurs créanciers, quoique les créances de ces derniers représentassent une infime minorité, de 5% ou même moindre, du montant total réel des créances.

Pour apprécier les résultats désastreux provoqués en Transylvanie et au Banat des suites du manque d'une institution qui puisse permettre au commerçant d'éviter la faillite, nous prenons la liberté de reproduire un passage du Mémoire présenté au Mi-

ministre de la Justice par l'Association des créanciers de Transsilvanie et du Banat:

„Faute de dispositions légales pour prévenir les faillites, on gaspille d'immenses fortunes au préjudice des créanciers, tant intérieurs qu'extérieurs, cependant que les concordats privés se font, pour la plupart, par des procédés incorrectes et sans que les créanciers soient remboursés de façon égale quant au prorata des sommes créditrices. C'est un terrain propice au développement des agissements illégaux et dommageables des débiteurs incorrectes et des créanciers lâches et par là-même, funeste quant à l'abaissement des moeurs commerciaux.

Toutes ces conjectures fâcheuses sont dûes uniquement au fait que la procédure de déclaration de faillite absorbe tout l'avoir du failli, les créanciers n'arrivant plus à rien obtenir. Nous joignons, en annexe, le tableau exact des instances de faillite introduites au Tribunal départemental de Cluj depuis la déchéance de l'ancien empire. On y verra que sur 36 cas d'insolvabilité, les créanciers n'ont reçu de cote que dans un seul cas: 5%; dans tous les autres cas, ils n'avaient rien reçu. Ceci est d'autant plus regrettable, qu'il y en avait, parmi ces cas de faillite, certains qui accusaient, au début, un patrimoine assez élevé. Ainsi, dans l'instance No. 7, l'actif de l'affaire à la date d'ouverture de la procédure de faillite a été de plus d'un million de lei. Tous ces cas eurent le même sort: le curateur de l'actif, passé un délai plus ou moins long, faisait savoir au Tribunal l'absorption intégrale de la masse de la faillite par les frais généraux de procédure. Et le Tribunal classait, faute d'aucun autre avoir, l'instance de faillite ouverte auparavant.

Les débiteurs de mauvaise foi ayant pris connaissance de l'impuissance pertinemment avérée de la procédure des faillites, s'y appuyaient naturellement afin de mettre aux abois leurs créanciers, démunis de la moindre force d'agir. Dans la situation actuelle ce n'est plus le créancier qui menace le débiteur d'une instance de faillite, mais, bien au contraire, c'est le plus souvent le débiteur qui met, hardiment, le créancier devant cette alternative menaçante: d'accepter une transaction amputant inéquitablement sa créance, ou de le voir demander lui-même l'ouverture de la procédure de faillite, cas où le créancier est assuré de ne plus rien recevoir du montant de sa créance. Or, étant donnée la situation économique, si critique à l'heure actuelle, le créancier ne saurait abandonner volontairement des sommes d'ar-

gent qu'il pourrait sauver, même partiellement; il en conviendra, donc, aux propositions injustes du débiteur, et aux transactions offertes par celui-ci qu'il acceptera sans murmurer, passant condamnation des faits qui souvent constituent de graves infractions à la charge de ce débiteur de mauvaise foi".

L'intervention législative en vue de pallier et de remédier à cette situation spéciale de Transsylvanie et du Banat, s'imposait donc nécessairement; cette intervention impliquait pourtant, conformément aux prévisions constitutionnelles, l'obligation de l'unification législative en la matière. Nous avons ainsi le choix entre l'institution du moratorium réglementée par le code de commerce roumain, et celle du concordat préventif, appliqué aujourd'hui encore en Bucovine. Nous nous sommes arrêtés, sans hésitation, à l'institution du concordat préventif, à tous points de vue supérieur au moratorium.

Le moratorium réglementé par le code de commerce roumain (art. 834—844) ne semble pas avoir donné les résultats escomptés par le législateur. C'est une mesure habituelle de recours utilisée par le commerçant qui ne peut faire face à ses obligations, quoique son actif dépasse le passif. Les fluctuations incessantes des valeurs ont accablé bon nombre de commerçants dont l'avoir consistait partiellement en biens immobiliers, à la situation de voir en même temps, la valeur desdits biens s'élever de plus en plus et les possibilités de réaliser leurs aliénations se présenter de moins en moins. Le crédit commercial s'appuyant, en tout premier lieu, et essentiellement sur la liquidité, les banques regardent d'un mauvais oeil l'ouverture des crédits garantis par hypothèques, cependant que les nantissements des marchandises et biens meubles commerciaux constituent une entrave sensible au développement normal du commerce.

Le commerçant pouvait d'autant moins espérer d'obtenir des crédits ouverts, par ces temps de crise financière. Dans cette situation, il ne pouvait faire face aux paiements, malgré l'évidente supériorité de l'actif sur le passif.

Le moratorium donnait aux commerçants la possibilité d'ajourner leurs échéances pendant six mois ou pendant une année; mais si au bout du délai accordé par la justice, ils ne pouvaient prouver le paiement de tous leurs créanciers, ils étaient, d'office, déclarés en faillite. Le délai d'un an s'avérait trop bref pour la réalisation de la vente des immeubles, cependant que le commerçant débiteur, pris et préoccupé par le respect des obligations.

imposées par le moratorium, était soustrait à l'exercice normal habituel de son commerce; ainsi, le délai expirait le plus souvent sans que les immeubles fussent vendus et le commerçant était par conséquent, déclaré en faillite.

Vu la procédure lente de la faillite, la réalisation de l'actif se poursuivait difficilement, la liquidation ayant lieu en des conditions désavantageuses. Ajoutons à cela les frais nécessités par cette procédure qui amenaient les créanciers à ne plus récupérer, de cette liquidation forcée, qu'une moindre partie de leurs créances.

Mais la procédure du moratorium présentait aussi d'autres inconvénients:

Si le commerçant était dépourvu de biens immeubles, son actif se réduisant exclusif aux marchandises et créances sur d'autres débiteurs, on s'arrangeait quelque fois grâce aux expertises effectuées, pour que l'actif dépassât le passif; ainsi, ce commerçant continuait son commerce sous la surveillance des créanciers (constitués en commission), avec très peu d'espoir de réaliser son actif durant le délai de suspension judiciaire des paiements.

Du fait que certains créanciers étaient remboursés pendant ce laps de temps, on arrivait à créer une situation inégale parmi la masse des créanciers. En cet état de choses les créanciers étaient contraints à renoncer à une partie de leurs créances, tandis que le commerçant, pour pouvoir obtenir la prolongation du moratorium au delà des six mois accordées, faisait état, devant le Tribunal, des paiements considérables de ses dettes évaluées à leur valeur nominale intégrale, quoiqu'en réalité ces créances fussent réduites à des sommes beaucoup moindres. Il obtenait ainsi un second moratorium, au détriment des créanciers restés impayés qui n'avaient pas voulu consentir à amputer leur créance.

Les dispositions de la loi étaient ainsi respectées, mais ce second moratorium était suivi, la plupart des cas, d'une déclaration de faillite.

Les Tribunaux ont essayé de tempérer cet inconvénient, adjoignant au débiteur à présenter des états mensuels de remboursement proportionnel des créanciers. Mais ces situations étaient truquées: on n'y faisait figurer ni les créanciers membres de la commission de surveillance, ni ceux qui avaient consenti à réduire leurs créances.

Si l'on examine les résultats des moratoria durant les cinq dernières années, l'on trouve, au Tribunal départemental d'Ilfov les données suivantes: Depuis le 1-er janvier 1924 jusqu'au 1-er janvier 1929 il a été accordé 156 moratoria. De ce nombre 64 commerçants furent, par la suite, déclarés en faillite; 92 d'entre eux purent arriver à une entente avec leurs créanciers. Ajoutons à cela **pourtant, les milliers de déclarations de faillite prononcées** à la même époque, qui n'avaient pu obtenir l'avantage du moratorium.

De l'exposé ci-dessus il résulte que le moratorium fut impuissant à empêcher les déclarations de faillite, étant donné que la plupart des commerçants ne possédaient pas d'actif qui pût couvrir le passif, cependant que d'autres, des suites des causes décrites plus haut, arrivaient soit à la faillite, soit à une entente avec leurs créanciers qui étaient forcées de consentir une réduction de leur créance.

Les bienfaits du moratorium ne pouvaient donc produire leurs effets, grâce au système de base, qui exigeait l'existence d'un actif dépassant le montant du passif.

C'est ainsi que nous avons jugé opportun d'éliminer de notre code de commerce l'institution du moratorium, pour la remplacer, sur toute l'étendue du territoire du royaume, par l'institution du concordat préventif, mesure justifiée s'il en fût.

D'ailleurs, l'institution du moratorium a été conservée en peu de pays, parmi lesquels la Hollande (code de commerce, art. 900—922) et la Belgique qui possède, outre le moratorium réglementé par le code de commerce (art. 593—614), une loi instituant le concordat préventif, du 29 juin 1887.

On constate dans les systèmes législatifs de divers pays une tendance toujours plus accentuée en vue de l'introduction du concordat préventif ou d'une procédure dont les principes fondamentaux en fussent rapprochés. Un bref aperçu sur quelques lois déjà en vigueur dans certains Etats va nous édifier sur ce point:

En France, la faillite, régie par la loi du 4 mars 1889 comporte deux régimes: les commerçants qui cessent leurs paiements sont ou bien déclarés directement en faillite, ou bien admis au bénéfice de la liquidation judiciaire qui est une sorte de faillite atténuée.

Le commerçant en liquidation judiciaire n'est pas déclaré en faillite; il n'est pas désaisi de l'administration de ses biens; il mène son commerce assisté par un liquidateur et ne subit pas

les conséquences de droit public engendrées par la faillite. Le commerçant doit nécessairement se trouver dans la situation d'un débiteur malheureux, mais de bonne foi, et jouissant de la pleine confiance de ses créanciers pour avoir droit à cette liquidation, qui équivaut ainsi à un moyen d'éviter la déchéance d'une faillite. Cette liquidation judiciaire vient de se rapprocher sensiblement du concordat préventif, grâce à la loi du 2 juillet 1919 sur la réglementation transactionnelle des dettes de guerre, des commerçants (loi d'ailleurs passagère, de durée temporaire).

En Angleterre, commence, avant la faillite, une poursuite collective des créanciers. Une fois donné l'ordre de saisie, le débiteur peut encore offrir aux créanciers (qui peuvent utilement accepter) une cote de paiement (**composition**) destinée à éviter les frais et délais de la faillite. (Bankruptcy act. 1890 s. III). Dans ce but le débiteur doit faire une proposition au juge, dans un délai de six jours ou dans celui fixé par l'autorité judiciaire. L'assemblée des créanciers est alors convoquée et si ladite proposition est favorablement accueillie par les $\frac{3}{4}$ du montant des créances représentées, elle est soumise à l'homologation du tribunal. La convention est ensuite obligatoire envers tous les créanciers.

La garantie donnée doit couvrir 25% de la dette chirographaire.

Cette loi a été modifiée en 1913, quant au taux de la cote qu'on doit obligatoirement garantir et qui a été élevé à 30%.

En Italie, la loi de 1883 a institué et réglementé le moratorium, reproduit également par notre code de commerce. Mais à partir de 1893 cette institution du moratorium fut abrogée, étant remplacée par celle du concordat préventif qui est d'ailleurs maintenue dans l'avant-projet italien de 1925. Et les pays qui ont légiféré, ces dernières années, en cette matière, ont tous adopté le concordat préventif. Ainsi, il fut introduit en Suède et en Norvège en 1921; en Tchékoslovaquie en 1923; au Dantzig en 1926; en Allemagne, Hongrie et au Danemark en 1927.

Nous avons donc été amenés, de par notre propre expérience, unie à celle constatée en d'autres pays, à adopter l'institution du concordat préventif, comme moyen d'éviter la faillite.

Le Conseil Législatif qui avait adopté le même système dans son avant-projet d'unification du code de commerce, nous a présenté — à notre demande — l'avant projet que nous avons jugé utile de livrer à la publicité et à la discussion publique.

Nous avons revu, à côté des Membres du Conseil Législatif ci-

nommés: M. M. Gane, Premier Président, Laday, conseiller permanent, Cohen et Vasilescu-Nottara, conseillers temporaires et Paul Demetresco, référendaire titulaire, cet avant-projet, après avoir examiné toutes les objections et propositions qui nous en ont été faites et lui avons donné la forme sous laquelle il est aujourd'hui soumis à votre débat, forme qui a été adoptée préalablement par la seconde chambre du Conseil Législatif, siégeant en séance plénière.

Nous montrons, dans les explications ci-dessous, les considérations qui nous ont guidé dans l'élaboration du projet de loi.

Le concordat préventif a pour but d'éviter la faillite du commerçant honnête, mais malheureux, qui a perdu, en exerçant son commerce, une partie appréciable de son actif, ou qui ne peut faire face à ses obligations, malgré un actif dépassant le passif, par suite des circonstances exceptionnellement défavorables analysées plus haut.

Par cette réforme on poursuit non seulement la rescousse des commerçants arrivés à une situation précaire grâce à l'influence prépondérante, sinon exclusive, des circonstances critiques subies par notre commerce, mais encore et surtout l'acheminement vers l'oeuvre d'assainissement économique.

Ces résultats ne saurient être obtenus qu'en prenant toutes garanties pour que la mesure du concordat préventif ne pût être utilisée que par les commerçants honnêtes, dont l'apport dans le développement de notre vie économique doit être nécessairement assuré et facilité à l'avenir; d'ou, la nécessité de prendre toutes précautions possibles pour éviter la fraude de la part des commerçants qui pourraient être tentés de considérer cette mesure comme un moyen incorrecte d'enrichissement au dépens de leurs créanciers:

Nous nous sommes donc guidés, en établissant ce projet de loi, de toutes ces préoccupations, dont l'existence se reflète dans les dispositions du projet que nous allons analyser dans les pages qui suivent.

Voici les principes directeurs de l'institution commerciale réglementée par ce projet: lorsque les créanciers démunis de garanties spéciales estiment dans leur intérêt d'offrir au commerçant débiteur soit un ajournement des paiements, avec ou sans remises ou réductions d'intérêts, soit même une réduction des créances et des délais de paiement, — ils doivent être à même de le faire, dès qu'ils réalisent, en faveur de cette mesure,

Le consentement des trois quarts du montant total des créances, — et aussi, de pouvoir l'imposer également en vertu de cet accord ayant force de loi entre eux, au restant des créanciers qui s'y opposeraient. Toutefois il ne pouvait être accordé de possibilités illimitées quant à l'arrêt de ces conditions, car un minimum de garanties était indispensablement réclamées. Dans cet ordre d'idées, le projet prévoit pour que le concordat puisse être accordé, un pourcentage minimum, représentant 50% de la valeur des créances, et un maximum de délai pour le paiement du restant: trois ans.

Certains représentants des créanciers ont soutenu que la cote et le délai sus-indiqués constitueraient des conditions trop favorables pour les commerçants qui demandent le concordat. Cette critique n'a qu'une valeur apparente. Il ne doit être perdu de vue le fait que ce n'est pas la loi qui stipule et arrête les conditions, mais bien les commerçants, qui sont libres de fixer toute cote et tout délai jugé propices à assurer leurs intérêts de la manière la plus salutaire.

La loi ne fait que fixer une cote minime de 50%, supérieure en fait à toutes les autres cotes édictées par presque toutes les législations étrangères en vigueur, et aussi un délai maximum de trois ans. Les créanciers ne peuvent, même s'ils le voulaient, accorder une cote moindre de 50%, ni fixer un délai supérieur à trois ans.

C'est dans ces limites que les créanciers représentant 75% du montant total des créances peuvent établir les conditions estimées les plus indiquées à défendre à la fois et leurs propres intérêts, et ceux du commerçant gêné. Pour l'éventualité d'une cote concordataire offerte de 80%, nous avons jugé suffisant le vote représentant la valeur des deux tiers du montant des créances.

La cote ainsi offerte, dédommageant dans une large mesure les créanciers, nous avons jugé utile de faciliter au commerçant, dans cette hypothèse, l'obtention du concordat par la réduction de la majorité, afin de mettre aussi les intérêts de la majorité des créanciers, à l'abri des oppositions d'une minorité restreinte et qui, en la circonstance, apparaissent moins légitimes.

Le consentement de cette majorité n'entraîne, toutefois, de plein droit, le consentement de la minorité. Mais le concordat accordé grâce à la majorité, deviendra effectivement opérant dès que les autorités judiciaires, qui défendent les intérêts de la mi-

norité des créanciers et surveillent l'intérêt général, auront, à leur tour, examiné les conditions offertes et homologué le concordat.

III. L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Les art. 1—9 forment le chapitre I-er de la présente loi; il a pour titre : „L'ouverture de la procédure“. Le commerçant qui entend bénéficier d'un concordat préventif fera en ce sens une demande au tribunal qui serait compétent à statuer sur la déclaration de faillite.

Le concordat préventif étant destiné à ne protéger que le commerçant sérieux et de bonne foi, la loi exige du commerçant et des sociétés commerciales qui demandent le concordat, un exercice d'au moins trois ans de leur commerce et une raison sociale, enseigne ou brevet d'industrie régulièrement inscrits. Les Sociétés commerciales doivent, en outre, faire la preuve de leur constitution régulière. Exception y a été faite pour ceux qui avaient déjà introduit une demande de moratorium jusqu'à la date du dépôt de cette loi au Parlement.

Pour introduire une demande de moratorium, il n'est pas exigé l'exercice du commerce pendant les trois dernières années.

Il était nécessaire ainsi de faire cette exception, pour donner aux commerçants ayant introduit une demande de moratorium, la possibilité d'utiliser les dispositions de la présente loi, qui leur permet de renoncer à la procédure du moratorium et introduire une demande de concordat.

Nous en avons limité le délai au jour du dépôt de cette loi, car autrement les dispositions présentes auraient pu être aisément éludées par l'introduction de nouvelles demandes de moratorium, pendant le laps de temps écoulé entre le jour du dépôt et celui de la promulgation de la loi.

Il reste bien entendu que ceux qui auraient introduit des demandes de moratorium jusqu'à la date de la promulgation de cette loi, conservent le droit de continuer la procédure du moratorium telle qu'elle est réglementée actuellement par le code de commerce en vigueur.

Si le commerçant est mort, ses héritiers pourront, même pour conserver simplement la bonne réputation du défunt, introduire une demande de concordat préventif, à moins qu'ils n'aient renoncé à la succession; car après acceptation de celle-ci, ils de-

viennent débiteurs directs et doivent donc demander ce concordat en leur propre nom.

La demande de concordat n'équivaudra pas à un acte d'acceptation de la succession. Toutefois, du moment que le concordat a été homologué et que l'héritier continue à exercer le commerce, il est évident que cette continuation implique l'acceptation de la succession.

En cas de pluralité d'héritiers, leur consentement unanime est requis, les intérêts de la masse successorale étant ainsi mieux sauvegardés.

Exception est faite pour l'hypothèse d'un partage intervenu entre les héritiers, par l'effet duquel le fonds de commerce est tombé au lot d'un des héritiers. Dans cette hypothèse la demande pourra être introduite par l'héritier seul au lot duquel est tombé ce fonds, sans que le consentement des autres co-héritiers soit nécessaire.

Pour dissiper toute incertitude relative aux sociétés commerciales réglementées par les différentes législations aujourd'hui en vigueur en Roumanie, nous avons arrêté de façon précise quant à la décision sur les conditions du concordat, la manière dont le vote sera requis pour chaque sorte de ces sociétés.

Mais nous avons stipulé que la demande de concordat pourra être introduite par les représentants légaux de ces sociétés, avant même que le vote sur les conditions offertes fût intervenu. Les organes légaux compétents devront toutefois ratifier les conditions offertes, jusqu'à jour fixé pour l'assemblée des créanciers.

Si nous avions, au contraire, stipulé que le vote devait précéder l'introduction de la demande, nous aurions fait retarder cette dernière, souvent de manière dommageable pour les intérêts de la société.

Nous avons adopté le même système pour ce qui concerne les demandes introduites au nom du mineur par son représentant légal.

Dans sa demande, le commerçant est tenu d'indiquer la cote, le délai, les conditions offertes ainsi que les garanties personnelles ou réelles, lorsque pareilles garanties sont nécessaires pour assurer les créanciers du respect des conditions du concordat. Il doit, en outre, indiquer aussi les modalités de paiement, pour qu'elles soient soumises à l'appréciation et au vote des créanciers; ceci pour qu'il n'ait pas la latitude, une fois le concordat

homologué, de faire le règlement des créances de manière à favoriser certains de ses créanciers. Nous avons adopté ce système qui exige la précision de toutes les conditions, pour que les créanciers dûment convoqués à fin de se prononcer sur la demande, puissent être mis au courant à temps, du but de leur assemblée.

Le commerçant est obligé, en vue de faciliter l'examen de sa situation, de présenter en même temps, la preuve de l'inscription de l'enseigne, de la raison sociale ou du brevet d'industrie et les registres obligatoires régulièrement tenus pendant au moins les trois dernières années, ainsi qu'un tableau nominatif de tous les créanciers, avec indication du domicile, du montant de chaque créance et du degré de parenté de chaque créancier, au cas où semblable lien légal existerait entre créanciers et commerçants. Il devra également présenter un aperçu de sa situation commerciale et aussi la preuve qu'un tiers consent à se porter garant, — au cas où il aurait offert des garanties réelles ou personnelles.

La demande, une fois introduite, est examinée en premier lieu, au point de vue de son admissibilité de principe, par le tribunal qui la rejettera si elle ne remplit pas les conditions prévues aux art. 1 et 2 de cette loi, si le demandeur a subi une condamnation pour banqueroute, s'il n'a pas tenu les obligations prises dans le passé à l'occasion d'un concordat préventif antérieurement accordé ou encore, si, étant antérieurement déclaré en faillite il ne s'est pas encore réhabilité. La demande sera également repoussée s'il ne s'est pas écoulé cinq ans révolus depuis l'expiration du délai de paiement de la cote concordataire, dans un concordat antérieurement accordé au commerçant. Il va de soi que si le commerçant prouve le règlement, dans un concordat antérieurement obtenu, non seulement de la cote concordataire mais encore de montant total de la créance, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 ne trouvent plus leur application.

Enfin, la demande de concordat sera repoussée de même si le commerçant, dûment convoqué au jour fixé par le Tribunal pour l'examen de sa demande ne se présente pas pour la soutenir; cela suppose en effet qu'il y a renoncé.

Le Tribunal statue sur l'admissibilité de principe, en chambre du conseil. Les créanciers n'ont pas le droit d'y intervenir, du moment qu'il s'agit du simple examen de certaines conditions légales objectives. Au cas où la demande sera rejetée, le com-

mercant seul aura le droit d'interjetter appel de l'arrêté du Tribunal. Si le Tribunal repousse la demande, il pourra, d'office, prononcer la faillite du commerçant, cas auquel les dispositions du code concernant la faillite recouvrent leur application.

La plus acerbe, parmi les critiques exprimées sur cet projet, fut précisément celle se rapportant à cette faculté accordée au Tribunal. On a instamment exigé que le Tribunal fût obligé de prononcer la déclaration de faillite, s'il repousse la demande, soit au moment de l'examen de principe, soit lorsqu'il est appelé à homologuer le concordat.

Il y a trois systèmes possibles: D'abord, le Tribunal aurait la faculté d'examiner si oui ou non il y a lieu à prononcer la faillite du demandeur; ensuite, le Tribunal serait obligé d'examiner cette éventualité, pouvant prononcer ou non la faillite, selon son appréciation; enfin, le Tribunal serait obligé, sitôt la demande rejetée, de prononcer la faillite, sans plus examiner la situation du commerçant. Ce dernier système, préconisé par quelques uns et admis dans la législation allemande, s'appuie sur la présomption de l'aveu implicite du commerçant, qui reconnaît être en état de déconfiture, au moment de l'introduction de la demande de concordat, ayant cessé ses paiements. Nous nous sommes arrêtés pourtant au système moyen, la présomption tirée de l'introduction de la demande ne nous semblant pas infaillible et indiscutable. Le Tribunal est obligé de s'y appuyer, pour examiner la situation du commerçant; mais il ne prononcera la faillite que s'il acquiert la conviction que le commerçant est réellement en état d'être déclaré failli. Admettre le système de la déclaration obligatoire, comme conséquence directe du rejet du concordat, c'aurait été mettre une entrave sérieuse au travers des demandes de concordat, le commerçant craignant fortement et à juste raison de ne pas être déclaré automatiquement en faillite une fois sa demande rejetée. Une semblable disposition légale aurait réduit le commerçant à la merci des créanciers de mauvaise foi, qui auraient pu spéculer sans vergogne la situation déjà lourde du demandeur, en lésant gravement les intérêts des créanciers de bonne foi.

Voilà les raisons qui nous ont déterminés à stipuler que le Tribunal, en repoussant la demande, doit examiner s'il y a lieu à déclarer la faillite et ne pas prendre cette grave mesure si elle ne s'impose pas nécessairement et indépendamment de la demande de concordat préventif introduite antérieurement.

Si le Tribunal admet en principe la demande de concordat, son arrêté a force exécutoire immédiate, n'étant pas susceptible d'aucune voie d'attaque de la part d'aucun intéressé.

Comme nous l'avons déjà montré, il aurait été inutile d'accorder aux créanciers le droit d'intervenir ou celui de recourir aux voies judiciaires d'attaque, étant donné que le Tribunal n'a, à ce moment-là, que le rôle de prévenir l'assemblée des créanciers si les conditions requises par la loi ne se trouvent pas satisfaites et partant le concordat ne saurait être accordé, — ceci, demeurant indifférent à ce qu'aurait pu décider la majorité.

Le Tribunal ordonne par son arrêté la convocation des créanciers, fixant les lieu et date de leur réunion et nomme le juge-délégué, chargé de conduire la procédure du concordat.

Le Tribunal arrête aussi la somme nécessaire pour couvrir les frais de procédure, ainsi que le délai dans lequel cette somme doit être consignée; il fixe également la somme perçue par l'Etat pour le recouvrement des rétributions du juge délégué, du greffier et des frais de bureau; cette somme doit être égale au 2% de la cote concordataire offerte. La procédure ne doit être poursuivie qu'après consignation desdites sommes par le commerçant. L'arrêté qui admet en principe le concordat doit, à fin d'être connu des intéressés, être inséré au „Journal Officiel” et publié dans le Bulletin de la Chambre de Commerce, par les soins du greffier. Cet arrêté devra en outre, si le commerçant possède des biens immobiliers, être envoyé au Tribunal du ressort de ces immeubles pour être inscrit sur les registres y afférents, ou au service des livres et registres cadastraux, à la même fin, — le commerçant ne pouvant plus aliéner, ni hypothéquer lesdits immeubles, à partir du jour de l'admission de principe et jusqu'au jour où le jugement d'homologation du concordat passera en force exécutoire.

Les créanciers seront avertis après admission de principe de la demande, par lettre recommandée précisant la situation du commerçant, le nom du juge délégué, la date de leur convocation et un état sommaire des conditions proposées. Les convocations des créanciers demeurant à l'étranger, seront rédigées aussi en français.

Pour parer aux difficultés qui pourraient surgir en pratique à l'occasion de la convocation des créanciers, et pour que les créanciers de l'étranger soient avertis en temps utile, nous avons exigé que l'expédition de ces lettres eût lieu cinq jours au plus

après la date de l'admission de principe; les créanciers auront ainsi la possibilité de se faire représenter à l'assemblée des créanciers, dont la date varie entre 30 et 45 jours à partir du jour de l'arrêté préliminaire, selon l'appréciation du Tribunal.

IV. LES EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

(Art. 10—29)

L'ouverture de la procédure du concordat produit certains effets immédiats, quelque fût le résultat du concordat; elle en produit aussi d'autres, en cas de confirmation définitive du jugement d'homologation.

Parmi la première catégorie d'effets, nous avons envisagé en premier lieu le devoir d'empêcher légalement le commerçant d'aliéner ses biens immobiliers, ou de consentir des sûretés en vue de favoriser certains créanciers ou de se procurer des crédits dans des conditions désavantageuses aux créanciers.

Le commerçant reste à la tête de l'administration de ses opérations commerciales, mais sous le contrôle du juge délégué.

Les sommes provenant de ces opérations seront déposées au nom du juge délégué, après déduction des sommes nécessaires à l'entretien de la famille du commerçant et des frais de toute sorte fixés par le juge. Toutefois, si le commerçant a besoin pour la sauvegarde de son commerce même, d'un emprunt ou d'une aliénation qui ne rentreraient pas dans l'exercice de ce commerce, nous avons octroyé au juge délégué la faculté de l'y autoriser.

Nous avons accordé au commerçant le droit de se plaindre devant le Tribunal, si le juge délégué lésait, dans l'exercice de son droit de contrôle et surveillance certains de ses intérêts. Son appel sera interjeté quinze jours au plus après l'arrêté du juge délégué; le Tribunal y statuera d'urgence, en chambre du conseil.

Sitôt entré en fonctions, le juge délégué est obligé de dresser un inventaire de toute la fortune du commerçant. Il devra spécialement vérifier le tableau des créanciers, y faisant, le cas échéant, les rectifications nécessaires à l'établissement d'un bilan réel.

Il dresse un tableau des créanciers et de la situation du commerçant, pouvant recourir à cet effet, aux experts et aux spécialistes. Son rapport, accompagné par les travaux ci-nommés, sera déposé au greffe du tribunal, cinq jours avant l'assemblée

des créanciers, pour que les intéressés en puissent prendre connaissance.

Au jour fixé par le Tribunal pour l'assemblée des créanciers, ceux-ci se réuniront devant le juge délégué pour discuter sur l'opportunité et sur les conditions du concordat. Si les créanciers admettent en principe l'offre de concordat, mais s'estiment peu satisfaits des conditions proposées, le commerçant pourra, de par sa propre initiative, améliorer les conditions initiales ou accepter celles proposées par les créanciers. Les sociétés et les représentants des mineurs pourront procéder de même, mais ils seront obligés de présenter, jusu'au jour fixé pour l'homologation du concordat, la ratification des nouvelles conditions établies par les organes compétents.

Avant de rassembler les votes sur l'offre de concordat, le juge délégué procédera à la vérification des créances. Cette vérification a pour but de fixer le montant des sommes qui doivent déterminer les $\frac{3}{4}$ de la valeur des créances (proportion que doivent grouper les créanciers qui votent pour le concordat). Une fois cette vérification accomplie dans ce but-là, le juge délégué jugera sommairement les contestations, avec droit d'appel devant le Tribunal, pour le commerçant, et les créanciers, contestateurs ou contestés. Le créancier dont la créance sera définitivement exclue du droit de vote, par l'arrêté du Tribunal, garde le droit d'établir ses droits à l'égard du commerçant, par voie d'action principale.

Pour faciliter la procédure, on rassemblera le vote de tous les créanciers, qu'ils soient contestés ou non, admis ou exclus; le juge délégué calculera ainsi la proportion des votants par rapport au total des créances présentées; ensuite, lorsque le Tribunal aurait définitivement statué sur les contestations, il fera le calcul définitif pour établir si la proportion des $\frac{3}{4}$ demandée par la loi pour le vote valable du concordat est atteinte vis-à-vis du montant des créances définitivement vérifiées et admises.

Seront exclues du vote du concordat les personnes suivantes, dont les créances ne seront pas calculées pour l'établissement de la proportion des $\frac{3}{4}$:

a) les créanciers munis de créances privilégiées, garanties avec hypothèque ou nantissement; ceux-ci pourront toutefois prendre part au vote à condition de renoncer à l'hypothèque au nantissement ou au privilège. Les créances admises comme privi-

légiées en matière de faillite, seront également réputées privilégiées;

b) les créanciers dont les créances en monnaie forte furent réglementées par les lois du 3 juin 1923, et du 28 Septembre 1923 ou par les conventions conclues avec les créanciers italiens, belges et suisses ou par tous autres lois et accords y afférents. Ces créanciers ont déjà conclu un arrangement avec le commerçant débiteur, qui reste obligé à exécuter ponctuellement les obligations prises, qui ne doivent et ne peuvent être touchées en rien par le concordat obtenu éventuellement par le commerçant débiteur;

c) l'époux du débiteur, les ascendants et descendants, frères, oncles, neveux et cognats au même degré, ainsi que ceux qui sont devenus cessionnaires de leurs droits six mois avant la date de la demande de concordat.

Le lien de parenté entré ces créanciers et le commerçant justifie toute suspicion. Les art. 24-25 prévoient les normes du calcul de la valeur des créances. Ainsi: les obligations émises par les sociétés commerciales seront calculées d'après le cours d'émission, déduction faite de sommes payées à titre d'amortissement ou de restitution du capital. S'il y a des obligations sorties au tirage et remboursables à un taux supérieur au capital d'émission, — comme ce n'est là qu'une simple faveur accordée aux possesseurs d'obligations et non pas une somme effectivement due par la société, on fera le calcul suivant, pour déterminer la valeur réelle qui doit figurer au moment du vote du concordat:

1) On détermine le capital qui reste dû effectivement, jusqu'à la fin de l'emprunt, pour le total des obligations;

Le quotient donnera la valeur actuelle des obligations. Pour éviter les incertitudes ou difficultés de calcul, on comptera en sus un intérêt de 5%.

S'il résulte de ce calcul, pour chaque obligation, une valeur moindre que le prix d'émission, on prendra pour base ce cours même d'émission; en cas contraire le cours ainsi obtenu. Dans cette hypothèse nous n'avons envisagé que les obligations sorties au tirage pour une valeur supérieure au prix d'émission.

Le juge délégué, après avoir statué sur les contestations, rassemble les votes de tous les créanciers sur la proposition de concordat. Toutes les opérations effectuées devant le juge-suppléant seront consignées sur des procès-verbaux.

Contre la décision de la majorité des créanciers, tout créancier

pourra faire opposition, pendant quinze jours à partir de la date d'établissement du procès-verbal.

Passé ce délai nulle opposition n'est plus admissible.

Le juge délégué remet au Tribunal le dossier avec, s'il y a lieu, les appels interjetés contre ses arrêtés statuant sur les contestations surgies et les oppositions faites par les créanciers contre la décision de la majorité des $\frac{3}{4}$ des créanciers.

Le Tribunal fixera deux dates: l'une pour statuer sur lesdites contestations, en arrêtant définitivement les créances admises au vote, à l'égard desquelles doivent être calculées les $\frac{3}{4}$ dont la représentation est nécessaire; l'autre pour entendre les opposants, le juge délégué et le commerçant, vérifier si les conditions légales ont été respectées, si les garanties offertes sont sérieuses et suffisantes et si le commerçant mérite le bénéfice du concordat. Il rendra ensuite un seul jugement, statuant à la fois sur les oppositions et l'homologation.

Toute instance en déclaration de faillite, ouverte au cours de la procédure du concordat reste suspendue jusqu'à la date où le Tribunal est appelé statuer sur l'homologation.

Si le Tribunal homologue le concordat, elle sera rejetée de plein droit. Le jugement du Tribunal a force exécutoire. Il sera publié conformément à l'art. 35.

Les créanciers opposants peuvent interjeter appel devant la Cour qui ne pourra dans aucun cas surseoir à l'exécution.

Lorsque le Tribunal rejette l'homologation il doit statuer s'il y a ou non lieu à déclarer la faillite du commerçant. Si la Cour, sur appel des créanciers opposants réforme le jugement d'homologation du Tribunal et rejette le concordat, il doit renvoyer le dossier au Tribunal, pour que celui-ci apprécie s'il n'y a pas lieu à la déclaration de faillite.

V. LES EFFETS DU CONCORDAT.

(Art. 28—45)

Après homologation du concordat les attributions du juge délégué cessent, le concordat ayant force obligatoire envers tous les créanciers antérieurs à la demande de concordat. Cependant, les actes indiqués à l'art. 46 ne sauraient être accomplis que si la convention du concordat ou une autre convention obtenue postérieurement mais à la même majorité, les autorise de façon expresse.

Les actes accomplis à l'encontre de ces dispositions ne seront pas opposables aux créanciers antérieurs à la demande de concordat.

A partir du moment de l'homologation du concordat, la cote concordataire ne bénéficiera que de l'intérêt légal, même si des conventions séparément conclues y auraient stipulé le contraire.

VI. L'ANNULATION ET LA REVOCATION DU CONCORDAT.

Les créanciers pourront, dans la première année qui suivra l'homologation du concordat, demander son annulation et partant la déclaration du commerçant en faillite, s'ils prouvent que celui-ci, aurait, à fin d'obtenir le concordat, dolosivement exagéré son passif ou dissimulé une partie importante de son actif.

Lorsque le commerçant ne respecte pas les obligations prises dans la convention de concordat, les créanciers pourront également demander la révocation du concordat et la déclaration du commerçant en faillite.

Les sommes perçues par les créanciers de bonne foi ne seront pas restituées; elles seront comptées à la masse de la faillite.

L'action en annulation ou révocation sera toujours introduite devant le Tribunal compétent à statuer sur la demande de déclaration en faillite.

VII. DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES.

Afin de réprimer les fraudes, nous avons prévu une série de dispositions légales. Ainsi, nous avons déclaré nulles de plein droit toute promesse faite par le commerçant à certains de ses créanciers, au delà des stipulations du concordat.

Nous avons prévu des peines lourdes contre celui qui aurait obtenu le concordat à l'aide de manoeuvres frauduleuses telles que: dissimulation de l'actif, omission ou traitement de faveur à l'égard d'un créancier, présentation de créances fictives et en général tout moyen de fraude.

Nous avons prévu également des peines pour l'expert qui intentionnellement dissimule la situation réelle du commerçant et nous avons puni comme complices tous ceux qui, sciemment, auraient aidé ce commerçant à perpétrer les méfaits qui engendreraient sa propre condamnation.

Nous avons en même temps prévu le droit pour tout créancier, de pouvoir aussi réclamer du commerçant débiteur, — durant cinq années à partir du délai accordé pour l'exécution du concordat — la différence dont fut amputée sa créance en capital. Néanmoins, il doit faire preuve que la situation du commerçant s'est améliorée au point que l'actif dépassât le passif de 20%.

Ce droit repose sur le principe fondamental qu'il n'est permis à personne de s'enrichir au dépens d'autrui; dès qu'une semblable situation peut être prouvée, le commerçant est tenu à restituer aux créanciers la part de capital dont furent amputées leurs créances.

L'instance introduite par les créanciers sera formulée et jugée conformément à la procédure de droit commun. Le jugement rendu éventuellement autorisera, s'il y a lieu, les poursuites contre l'avoir du commerçant sans qu'il soit toutefois possible d'obtenir la déclaration du commerçant en faillite, du fait du non paiement de cette créance judiciaire.

Nous avons réglementé de façon transitoire la situation de certaines institutions de crédit qui avaient déjà conclu avec la majorité de leurs créanciers, vu la situation difficile du marché financier, des conventions stipulant un délai de paiement plus éloigné ou, le cas échéant une réduction des intérêts, sans réduction du capital même, — qui reste dû. Nous avons prévu dans cette situation que ladite convention deviendra opposable aux autres créanciers.

Elle offrira le paiement de ladite somme, avec les délais et intérêts stipulés par ces conventions.

Au jour fixé par les parties pour l'assemblée des créanciers, seront convoqués seul les créanciers restés en dehors de tout arrangement; les autres seront réputés présents et considérés comme ayant adhéré à la demande de concordat par simple preuve des conventions intervenues, telles qu'elles résultent des registres de la société ou de tout autre moyen légal de preuve.

Il est bien entendu que, dans cette hypothèse il suffira du vote des $\frac{3}{4}$ de la valeur totale des créances. Cette majorité pourra résulter soit de la totalisation du nombre des commerçants intéressés, soit, s'il y a lieu, en y ajoutant le vote des autres créanciers convoqués.

La présente loi, abroge les dispositions du code roumain de commerce sur le moratoire et la loi pour le concordat préventif du 10 décembre 1914, en vigueur en Bucovine. Il était donc,

nécessaire de régler la situation des commerçants ayant obtenu un moratorium en cours d'exécution et celle de ceux qui ont demandé, en Bucovine, un moratoire ou un concordat préventif.

Nous avons stipulé que ces dernières demandes seront réglées par les dispositions des lois actuellement en vigueur, lorsque le commerçant entendra poursuivre légalement sa demande.

Le commerçant ayant obtenu un moratoire en cours d'exécution bénéficiera de ce moratoire pendant le délai accordé par le jugement qui accorde le moratoire. Néanmoins il pourra, s'il le juge plus utile à ses intérêts, introduire une demande de concordat, même avant l'expiration de ce délai.

En expliquant ainsi les motifs qui nous ont déterminés à vous soumettre ce projet de loi et les dispositions qu'il comprend, nous vous prions, M. M. les Sénateurs, de vouloir bien lui donner votre approbation.

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

GRÉGOIRE N. JUNIAN.

TABLE DE MATIERES

I

Loi sur le Concordat Préventif

CAPITRE I

(L'ouverture de la procedure (art. 1—10) . . . 3

CAPITRE II

Les effets de l'ouverture de la procedure (art. 11-15) 8

CAPITRE III

L'assemblée des créanciers (art. 16—27) 10

CAPITRE IV

L'homologation du concordat (art. 28—40) . . . 15

CAPITRE V

Les effets du concordat (41—45) 18

CAPITRE VI

L'annulation et la révocation du concor. (art. 46-48) 19

CAPITRE VII

Dispositions finales, penales et transitoires
(art. 49—61) 19

II

L'Exposé de motifs du Ministre de la Justice Gr. N.
Iunian 23

